

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 183

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lesdits usagers sont dûment informés au cours de la procédure de cette faculté ainsi que de ses conditions de mise en œuvre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'information doit être respecté. La médiation fonctionnera d'autant mieux que les cotisants connaîtront son existence.